



## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

*SESSION DU 11 AU 17 MAI 2009*

**DECISION N° 0128 /OAPI/CSR DU 15 MAI 2009**

### COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh  
Membres : Madame KOUROUMA Paulette  
Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber  
Rapporteur : Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber

Recours en annulation contre la décision n°  
0085/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008 portant radiation partielle  
de l'enregistrement de la marque « Crédit Agricole + Logo » n°  
53927

### LA COMMISSION

- Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

**Vu** la décision n° 0085/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008 susvisée ;

**Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque «Crédit Agricole + logo » a été déposée à l'OAPI le 02 mai 2006 par la société Crédit Agricole S.A et enregistrée sous le numéro 53927 pour les services des classes 35, 36, 38, 41 et 42, puis publiée dans le BOPI n° 05/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Considérant** qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 06 février 2007 par la société Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A, titulaire de la marque « Crédit Agricole + Logo » aux couleurs vert et jaune n° 50578 déposée le 14 septembre 2004 pour les services de la classe 36 ;

**Considérant** que par décision n° 0085/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008, le Directeur Général de l'OAPI a radié partiellement la marque contestée pour la classe 36 au motif que du point de vue phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, en ce qui concerne les services de la classe 36, pour un consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Considérant** que par requête datée du 25 août 2008, la société Crédit Agricole S.A par le biais du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI, assisté de Maître Pierre Robert FODJOU, Avocat au Barreau du Cameroun a formé un recours en annulation de la décision susvisée ;

Qu'à l'appui de ce recours, elle invoque deux principaux moyens : l'absence de risque de confusion et le dépôt frauduleux de la marque n° 50578 ;

Que sur le premier moyen, elle fait valoir qu'il n'y a aucun risque de confusion entre les marques n° 53927 «Crédit Agricole + Logo CA» et n° 50578 « Crédit Agricole + Logo », une analyse synthétique permettant de relever entre elles des différences énormes ;

Qu'à cet effet, le recourant soutient que les particularités de chacune des marques, aussi bien le graphisme des lettres C et A, le triangle de couleur de la marque de l'opposant (absent de la marque contestée), que le caractère distinctif des deux signes ne peuvent prêter à équivoque pour le consommateur d'attention moyenne, conclusion reprise dans son mémoire ampliatif additionnel daté du 28 août 2008 ;

Que sur le deuxième moyen, pris du dépôt frauduleux de la marque n° 50578 par la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A, le recourant fait valoir que si à la date dudit dépôt, la réputation du Crédit Agricole S.A. France était encore peu établie sur le territoire OAPI, elle était cependant bien connue de l'opposant dont il est un membre fondateur et avec qui il a entretenu des relations commerciales pendant près de 20 ans ;

Qu'il soutient qu'en déposant la marque « Crédit Agricole » qu'il savait déjà utilisée par un tiers au lieu de ses initiales «CNCAS SA», la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A a commis une fraude qui justifie l'annulation de sa marque et celle de la décision attaquée ;

**Considérant** qu'en réplique, dans son mémoire du 26 janvier 2009, la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA représentée par Monsieur THIerno GUEYE du Cabinet TG - Services, mandataire agréé auprès de l'OAPI conclut au rejet du recours de la société Crédit Agricole S.A et à la confirmation de la décision encourue ;

Qu'elle soutient à cet effet que toutes les pseudo différences entre les deux marques relevées par son contradicteur, n'enlèvent rien aux grandes ressemblances et à l'impression d'ensemble que renvoient les deux signes qui incorporent en leur sein les lettres CA, attachés aux services de la même classe ;

Que sur le caractère frauduleux de l'enregistrement de sa marque, la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal S.A rappelle qu'à la date dudit enregistrement, il n'existait sur le territoire OAPI aucune exploitation par son adversaire ni d'une marque ni d'un nom commercial susceptible de faire considérer sa marque comme frauduleuse, le principe de la territorialité des droits de propriété industrielle empêchant de se prévaloir d'un droit qui n'est pas enregistré dans l'espace concerné ;

Qu'à cet effet, l'intimé soutient que le groupe de mots « Crédit Agricole » ne procède d'aucune originalité et renvoie à une clientèle constituée d'agriculteurs ;

**Considérant** que la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA expose par ailleurs que c'est l'enregistrement du Crédit Agricole SA France qui est frauduleux, alors que celui-ci avait connaissance du sien et avait sous le couvert d'un comportement faussement confraternel, tenté de la tromper en lui demandant de ne pas s'opposer à l'utilisation par lui du logo CA pour marquer l'appartenance de sa filiale Crédit Lyonnais Sénégal au groupe Crédit Agricole France ;

Qu'elle conclut à la nullité de la marque n° 53927 par application des articles 36 et 24 alinéa 2 de l'Accord de Bangui, au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ;

Considérant que dans leurs mémoires complémentaires respectifs des 30 avril et 06 mai 2009, le recourant et la défenderesse insistent sur leurs arguments déjà développés ;

Qu'ainsi, le premier soutient que l'appellation « Crédit Agricole » a été dès l'origine, associée à la naissance de sa filiale sénégalaise, logo connu par son contradicteur, et que le logo « CA stylisé » n°50578 est né du départ du Crédit Agricole du capital de cette filiale ;

Que par ailleurs, le recourant soutient que l'intimé a commis une fraude en déposant un logo qu'il savait utilisé par une autre personne ;

Que quant à l'intimé, il conteste ce qu'il considère comme une tentative de la part du recourant de s'approprier les termes « crédit agricole » et fait valoir qu'il n'y a eu aucune fraude de sa part dans l'enregistrement de son signe, réalisé avec l'aval de tous les membres du Conseil d'Administration dont Crédit Agricole S.A France ;

**Considérant** que dans ses observations écrites du 01 avril 2009, l'OAPI fait valoir qu'en appréciant les deux signes sur le triple plan visuel, phonétique et intellectuel, elle s'est rendue compte que sur les deux derniers plans, il existe suffisamment de ressemblances entre les deux marques pour créer un risque de confusion pour les consommateurs d'attention moyenne n'ayant pas les deux signes sous les yeux en même temps ;

### Sur la forme :

**Considérant** que le recours formé par la société Crédit Agricole S.A France est régulier comme fait dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

### Au fond :

**Considérant** qu'il ressort de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Accord de Bangui que « la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt », sous réserve de la revendication que peut formuler celui qui prétend en avoir la priorité de l'usage conformément à l'alinéa 3 du même texte ;

**Considérant** qu'il est constant que la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal SA est titulaire de la marque « Crédit Agricole + logo » aux couleurs vert et jaune n° 50578 déposée le 14 septembre 2004 pour les services de la classe 36, marque qui n'a fait l'objet ni d'opposition, ni de revendication de propriété de la part du Crédit Agricole SA France qui à cette date n'exploitait aucune marque sur le territoire OAPI ;

Que dans la même classe 36 et les classes 35, 38, 41 et 42, le Crédit Agricole SA France a plutôt déposé le 02 mai 2006 la marque « Crédit Agricole + logo » n° 53930 ;

**Considérant** que s'il peut être relevé quelques différences entre les signes en conflit, ces deux marques « Crédit Agricole + Logo » n° 50578 du 14 septembre 2004 et « Crédit Agricole + logo » n° 53927 présentent beaucoup de ressemblances aussi bien dans leurs éléments caractéristiques que sont les termes « Crédit Agricole » et les logos constitués des lettres « CA », que dans l'impression d'ensemble qu'elles dégagent ;

Que dès lors, la coexistence dans cet espace des deux signes en conflit pour les services de la même classe 36 est de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

Que c'est à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI a radié partiellement la marque querellée pour les services de la classe 36 ;

Qu'il y a lieu de dire mal fondé le recours et de le rejeter ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit le Crédit Agricole S.A France en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondé et l'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 15 mai 2009

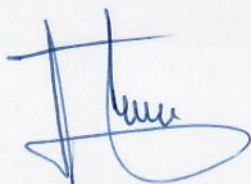
Le Président,

  
**CHIGHALY Ould Mohamed Saleh**

Les Membres :



**Mme KOUROUMA Paulette**



**M. NTAMACK Jean Fils Kléber**